

**Arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002 relatif au remboursement
des frais de transport et de séjour des candidats de province, admissibles,
mais non admis, aux différents concours organisés par l'Assemblée
nationale**

Article 1^{er}

Les candidats ne résidant pas à Paris déclarés admissibles mais non admis aux différents concours organisés par l'Assemblée nationale peuvent, sur présentation de justificatifs et fourniture d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transports engagés à l'occasion des concours.

Les candidats ne résidant pas en Île-de-France déclarés admissibles mais non admis aux différents concours organisés par l'Assemblée nationale peuvent, sur présentation de justificatifs et fourniture d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de séjour engagés à l'occasion des concours.

Les conditions de ces remboursements sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les candidats doivent avoir participé à toutes les épreuves obligatoires pour prétendre à un remboursement de frais.

Article 2

Les frais donnant lieu à remboursement sont ceux engagés pour la participation aux différentes épreuves des concours, ainsi qu'à la visite médicale obligatoire.

Article 3

Pour les candidats résidant en France métropolitaine hors de Paris, les frais de transport sont remboursés pour les trajets effectués avec les transports terrestres réguliers de personnes à vocation non touristique sur la base des tarifs de 2^{ème} classe et sur présentation de justificatifs.

Pour les candidats résidant hors de la France métropolitaine, les frais de transport sont remboursés pour les trajets effectués avec les transports terrestres réguliers de personnes à vocation non touristique sur la base des tarifs de 2^{ème} classe à partir de leur entrée sur le territoire de la France métropolitaine et sur présentation de justificatifs.

Seuls les trajets entre le domicile, ou le lieu de travail, des candidats et Paris ou le lieu d'organisation des épreuves, sont remboursables.

Article 4

Les frais de séjour sont remboursés sur présentation de justificatifs dans la limite journalière de 28/10 000^{ème} du traitement annuel brut afférent à l'indice majoré 484 de la fonction publique.